



LE FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

QU'EST-CE QUE LE FONDS BARNIER ?

- ◆ Le fonds de prévention des risques naturels majeurs a été créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ce fonds était alors destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menaçant gravement des vies humaines, ainsi que les dépenses liées à la limitation d'accès et à la démolition éventuelle de ces biens afin d'en empêcher toute occupation future. L'utilisation des ressources du fonds a été progressivement élargi à d'autres catégories de dépenses.
- ◆ Le périmètre actuel des mesures subventionnables par le fonds est défini à l'article L561-3 du Code de l'environnement.
- ◆ Le fonds Barnier est alimenté par un prélèvement de 12 % sur la prime « catastrophes naturelles » des contrats d'assurance habitation et automobile.

MESURES ET MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions générales du fonds posent des conditions d'éligibilité, à savoir que les mesures financées concernent des biens nécessairement couverts par un contrat d'assurance « multirisques habitation » incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles (sauf en cas d'expropriation) et que la gravité d'une menace pour les vies humaines s'apprécie comme une menace grave et imminente.

Ces indemnités concernent notamment les indemnités d'expropriation ou l'acquisition de biens exposés, l'acquisition de certains biens fortement sinistrés à la suite d'une catastrophe naturelle, les études et travaux imposés par un PPR approuvé, les opérations de reconnaissance et les travaux de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines ...



SYNTHESE DES POSSIBILITES DE SUBVENTIONS

- ◆ Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur : biens exposés à un risque de mouvement de terrain, d'affaissement de terrain du à une cavité souterraine, de crue torrentielle ou à montée rapide ou de submersion marine menaçant gravement des vies humaines
- ◆ Etat, communes ou groupements de communes seront maîtres d'ouvrage
- ◆ Taux de subvention : 100%
- ◆ Procédure : Validation ministérielle des dossiers (MEDDE, Intérieur et Finances) Enquête publique avec DUP préfectorale, délégation des crédits par le MEDDE

◆ Acquisition amiable de biens exposés à un risque :

Biens couverts par la garantie catastrophe naturelle et exposés à un risque de mouvement de terrain, d'affaissement de terrain du à une cavité souterraine, d'avalanche, de crue torrentielle ou à montée rapide ou de submersion marine menaçant gravement des vies humaines

◆ Etat, communes ou groupements de communes seront maître d'ouvrage

◆ Taux de subvention : 100%

◆ Procédure : Instruction de la subvention régie par le décret du 16 décembre 1999, contenu de la demande de subvention régi par l'arrêté du 12 janvier 2005

- ◆ Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle : biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de 20 salariés) couverts par la garantie catastrophe naturelle et leurs terrains d'assiette
- ◆ Maître d'ouvrage : Etat, communes ou groupement de communes
- ◆ Taux de subvention : 100 % mais plafonné à 240 000 €
- ◆ Procédure : Instruction de la subvention régie par le décret du 16 décembre 1999, contenu de la demande de subvention régi par l'arrêté du 12 janvier 2005

◆ Reconnaissance et comblement de cavités souterraines :

Biens couverts par la garantie catastrophe naturelle et exposés à un risque d'affaissement de terrain du à des cavités souterraines

◆ Maître d'ouvrage : propriétaires des biens

◆ Taux de subvention : 30%

◆ Procédure : Instruction de la subvention régie par le décret du 16 décembre 1999, contenu de la demande de subvention régi par l'arrêté du 12 janvier 2005, analyse des risques produite lors de la demande de subvention

◆ Etudes, travaux, ouvrages et équipements de prévention des collectivités territoriales :

Communes concernées par les études et travaux couvertes par un PPRN. Les études et travaux peuvent porter sur tous les risques naturels y compris ceux qui ne sont pas étudiés dans le PPRN

◆ Maître d'ouvrage : collectivités territoriales

◆ taux de subvention : 25 – 50 %

◆ Procédure : Instruction de la subvention régie par le décret du 16 décembre 1999, contenu de la demande de subvention régi par l'arrêté du 12 janvier 2005

◆ Evacuations temporaires et relogement :

Menace grave pour les vies humaines (mouvements de terrains: falaises, marnières – crues torrentielles – avalanches), existence d'un arrêté d'évacuation

◆ Maître d'ouvrage : commune

◆ Taux de subvention : 100%

◆ Procédure : rapport circonstancié établi par la commune.

◆ Campagne d'information sur la garantie catastrophe naturelle :

Biens couverts par la garantie catastrophe naturelle;
privilégier les démarches globales d'information pertinentes.

◆ Maître d'ouvrage : Collectivités publiques compétentes ou entreprises d'assurance

◆ taux de subvention : 100%



PROCEDURE DE DEMANDE DE SUBVENTION

Une demande de subvention au titre du fonds Barnier peut être présentée par une commune, un groupement de communes, par un propriétaire, un gestionnaire ou un exploitant. L'instruction relève de la compétence du préfet et de ses services.

Les documents (demande de subvention, modèle de note descriptive) peuvent être retirés à la préfecture, SIRACED.PC, Bureau de la Prévention, 12-14 rue Jean sans Peur à Lille. Ils seront retournés à ce même service.

Un arrêté préfectoral fixera le montant de la subvention.

Le montant maximum de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention défini par la réglementation au devis estimatif de l'opération. Si la dépense réelle est inférieure à ce devis, le montant de la subvention versée est calculée en appliquant le taux défini à la dépense réelle. A l'inverse, si la dépense réelle est supérieure au devis, le montant de la subvention peut être réévalué si le surcoût était imprévisible pour le bénéficiaire et tient à la nature du sol ou résulte de calamités. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

Le versement de la subvention est effectué sur présentation de la facture acquittée et justification de la conformité des études ou travaux réalisés avec ceux présentés dans le dossier de demande de subvention.